

Ordonnance sur la garantie des capacités de livraison en cas de pénurie grave de gaz naturel

du 18 mai 2022 (État le 1^{er} novembre 2024)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 5, al. 4, et 57, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays¹,

arrête:

Art. 1 But

La présente ordonnance vise à ce que des préparatifs soient effectués en vue de garantir au mieux l'approvisionnement en gaz naturel de la Suisse en cas de pénurie grave.

Art. 2 Obligation de garantir l'approvisionnement

¹ Les gestionnaires régionaux de réseaux de gaz naturel suivants sont tenus de prendre les mesures adéquates pour garantir un approvisionnement suffisant de la Suisse en gaz naturel d'octobre à avril pendant les années 2024 à 2026 au cas où surviendrait une pénurie grave:

- a. Aziende Industriali di Lugano SA;
- b. Erdgas Ostschweiz AG;
- c. Erdgas Zentralschweiz AG;
- d. Gasverbund Mittelland AG;
- e. Gaznat SA.

² Ils doivent garantir qu'un volume de gaz naturel correspondant à au moins 15 % de la consommation annuelle moyenne de gaz naturel de la Suisse est stocké en qualité marchande dans des installations de stockage et disponible à partir du 1^{er} novembre 2024 et à partir du 1^{er} novembre 2025.

Art. 3 Mesures

Sont notamment réputées mesures adéquates au sens de l'art. 2, al. 1:

- a. l'achat groupé de gaz naturel afin d'assurer l'approvisionnement du pays;

RO 2022 310

¹ RS 531

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 sept. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2024 (RO 2024 514).

- b. la conclusion d'accords de droit privé avec des tiers en vue du stockage, en Suisse et à l'étranger, de gaz naturel destiné à des consommateurs suisses;
- c. l'achat de capacités de transport transfrontalières supplémentaires afin d'acheminer le gaz naturel en Suisse.

Art. 4 Comptabilisation dans les rémunérations pour l'utilisation du réseau
Les gestionnaires régionaux de réseaux de gaz naturel visés à l'art. 2, al. 1, peuvent comptabiliser les dépenses liées à l'obligation de garantir l'approvisionnement qui ne peuvent pas être compensées par un autre moyen dans les rémunérations régionales pour l'utilisation du réseau.

Art. 5 Obligation de renseigner

Sur demande, les gestionnaires régionaux de réseaux de gaz naturel visés à l'art. 2, al. 1, sont tenus de fournir gratuitement au domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays et à l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) les renseignements nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance, de leur remettre des dossiers et d'autres documents, notamment des livres, des lettres, des données électroniques et des factures, et de leur garantir l'accès à leurs locaux et terrains.

Art. 6 Exécution

¹ Le domaine Énergie et l'OFAE sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

² Le domaine Énergie veille à la pertinence, à l'adéquation et à l'efficacité des mesures prises.

Art. 7 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 23 mai 2022.

² Elle a effet jusqu'au 30 septembre 2023.

³ La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 30 septembre 2024.³

⁴ La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 30 septembre 2025.⁴

⁵ La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 30 septembre 2026.⁵

³ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} fév. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2023 (RO 2023 52).

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 29 sept. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2023 (RO 2023 580).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 13 sept. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2024 (RO 2024 514).